|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 15-F** |
|  | **9 août 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Note du Secrétaire général |
| RAPPORT DU COMITé DU RèGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS à LA cmr-19 sur la réSOLUTION 80 (RéV.CMR-07) |
|  |

J'ai l'honneur de porter à l'attention de la Conférence, à la demande du Directeur du Bureau des radiocommunications, le rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR‑19 sur la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)**.

 Houlin ZHAO
 Secrétaire général

**Annexe**: 1

ANNEXE

Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications
à la CMR-19 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07)

Résumé analytique

Le Comité a examiné la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, *Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution*, lors des cinq conférences mondiales des radiocommunications qui se sont tenues depuis l'adoption de cette Résolution par la CMR‑97. Dans le présent rapport à la CMR‑19, le Comité décrit les faits nouveaux survenus depuis la présentation du rapport à la CMR-15, en faisant porter ses efforts sur les questions que le Comité et le Bureau sont amenés à étudier depuis la CMR-15, et qui influent sur le respect des principes énoncés dans l'article **44** de la Constitution ainsi qu'au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications. Parmi ces questions figurent essentiellement des considérations relatives à l'application du numéro **13.6** du RR et de l'article 48 de la Constitution ainsi qu'au traitement des demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence. Dans la mesure du possible, le Comité a formulé des recommandations relatives à des dispositions du Règlement des radiocommunications qui visent à mieux définir le lien entre les procédures de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes fondamentaux régissant l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites. Le Comité espère que ce travail aidera les administrations à examiner les différentes questions lors de la CMR‑19, en particulier celles qui ont trait aux réseaux à satellite.

Table des matières

Page

[1 Introduction 5](#_Toc16753792)

[2 Méthode 5](#_Toc16753793)

[3 Mandat du Comité au titre du point 2 du *décide* de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) 6](#_Toc16753794)

[4 Questions et projets de Recommandation 7](#_Toc16753795)

[4.1 Suspension de l'utilisation d'une assignation inscrite à une station spatiale 7](#_Toc16753796)

[4.2 Liens entre la mise en service et la notification aux fins de l'inscription
dans le Fichier de référence international des fréquences 8](#_Toc16753797)

[4.3 Questions relatives à la prorogation des délais applicables à la mise en service
ou à la remise en service d'une assignation de fréquence 10](#_Toc16753798)

[4.3.1 Cas de force majeure 10](#_Toc16753799)

[4.3.2 Examen d'une défaillance d'un satellite pendant la période de mise
en service de quatre‑vingt dix jours 10](#_Toc16753800)

[4.3.3 Prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service
d'assignations de fréquence dont l'utilisation a été suspendue
en cas de force majeure 10](#_Toc16753801)

[4.3.4 Cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite
sur le même lanceur 11](#_Toc16753802)

[4.3.5 Respects des délais réglementaires en ce qui concerne les stations
spatiales utilisant la propulsion électrique 11](#_Toc16753803)

[4.3.6 Demandes de pays en développement ne remplissant pas les conditions
requises pour être considérées comme un cas de force majeure
ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite
sur le même lanceur 12](#_Toc16753804)

[4.4 Demandes de transfert de la fonction d'«administration notificatrice» d'une administration à une autre ou de changement
d'«administration notificatrice» 13](#_Toc16753805)

[4.5 Interprétation de la définition d'un «réseau à satellite» donnée au numéro 1.112
du RR et dans la Règle de procédure relative au numéro 1.112 14](#_Toc16753806)

[4.6 Recevabilité des demandes de coordination ou des notifications de réseaux
à satellite avant l'entrée en vigueur des décisions de la CMR 14](#_Toc16753807)

[4.7 Application du numéro 13.6 du RR 15](#_Toc16753808)

[4.8 Application de l'article 48 de la Constitution 18](#_Toc16753809)

[5 Conclusions 19](#_Toc16753810)

Résolution 80 (Rév.CMR-07)

Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-19

# 1 Introduction

La Résolution **80** (*Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution*) a été adoptée pour la première fois par la CMR-97 et modifiée par la suite par la CMR‑2000 et la CMR-07. Dans chacune des versions de cette Résolution, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) était chargé d'élaborer des Règles de procédure, de procéder à des études ou d'examiner et de revoir des projets de Recommandation possibles établissant un lien entre les principes énoncés au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications et les procédures de notification, de coordination et d'enregistrement énoncées dans le Règlement des radiocommunications et de présenter un rapport à une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) future. Dans le cas de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, ces liens ont été étendus pour inclure les principes énoncés dans l'article **44** de la Constitution.

Le Comité a rendu compte des résultats de ses études à la CMR‑2000, à la CMR‑03, à la CMR‑12 et à la CMR-15, respectivement dans le Document 29 ([http://www.itu.int/itudocr/itu-r/archives/wrc/wrc‑2000/docs/1-99/29.pdf](http://www.itu.int/itudocr/itu-r/archives/wrc/wrc2000/docs/1-99/29.pdf)), l'Addendum 5 au Document 4 (<http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0004/en>), le Document 11 (<http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0011/en>), et le Document 14 (<https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0014/en>). La CMR‑2000 et la CMR‑03 ont pris note de ces rapports, mais n'ont pris aucune mesure à cet égard. Les Annexes de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** reprennent désormais certains des principes énoncés dans les rapports soumis par le Comité à ces deux conférences. Le Comité n'était pas chargé de faire rapport à la CMR‑07 sur cette question, mais celle-ci a modifié la Résolution **80**. En outre, la CMR‑12 et la CMR‑15 ont examiné les questions relatives à l'application du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, au numéro **11.44B** concernant la mise en service, au numéro **11.49** concernant la suspension de l'utilisation et aux brouillages préjudiciables ainsi que d'autres questions qui sont mises en évidence dans les rapports du Comité à la CMR‑12 et à la CMR‑15.

Depuis qu'elle existe, la Résolution **80** a trait à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites. La Résolution **80 (Rév.CMR-07)** s'applique aux services spatiaux et aux services de Terre, sauf pour ce qui est des aspects portant expressément sur les orbites, les satellites ou les réseaux à satellite qui s'appliquent exclusivement aux services spatiaux.

# 2 Méthode

Le Comité a reconduit le Groupe de travail sur la Résolution **80** **(Rév.CMR-07)** présidé par Mme WILSON, puis par Mme BEAUMIER, qui a été élue à la 80ème réunion du RRB. À sa 80ème réunion, le Comité a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de publier une Lettre circulaire attirant l'attention des administrations sur le projet de rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR‑19 sur la Résolution **80** **(Rév.CMR-07)** et invitant les administrations à contribuer à ces études à temps pour la 81ème réunion. Le projet de rapport a été publié dans la Lettre circulaire CR/443, en date du 15 avril 2019, et sept administrations ont soumis des observations.

Le Comité a décidé de faire porter ses efforts sur les questions que le Comité et le Bureau sont amenés à étudier depuis la CMR-15 et qui ont également été examinées dans certains cas dans des rapports précédents établis par le Comité ou constituent des solutions actuellement à l'étude dans d'autres instances de l'UIT-R. Parmi ces questions figurent essentiellement l'application du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications ainsi que de l'article 48 de la Constitution et le traitement des demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence.

# 3 Mandat du Comité au titre du point 2 du *décide* de la Résolution 80 (Rév.CMR-07)

En vertu du point 2 du *décide* de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, la conférence a notamment décidé:

 *2 de charger le RRB d'examiner et de revoir des projets de recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'article* ***44*** *de la Constitution et au numéro* ***0.3*** *du Préambule du Règlement des radiocommunications, et de faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente Résolution à chaque Conférence mondiale des radiocommunications future;*

Le Comité est arrivé à la conclusion que les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement visées au point 2 du *décide* de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** concernaient essentiellement les Articles **9** et **11** et les Appendices **4**, **5**, **30**, **30A** et **30B** du Règlement des radiocommunications ainsi que la Résolution **49 (Rév.CMR-12)** et que tous les principes énoncés à l'article **44** de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications devaient être pris en compte.

L'article **44** de la Constitution (Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites) contient les deux dispositions suivantes:

**195
PP-02**

1 Les États Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. À cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

**196
PP-98**

2 Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les États Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

Le numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications dispose ce qui suit:

Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du présent Règlement, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays (numéro 196 de la Constitution).

Conformément au numéro **78** de la Constitution, les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent «à assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article **44** de la présente Constitution». Ces fonctions sont assurées dans le cadre des conférences mondiales et régionales des radiocommunications, des commissions d'études de l'UIT‑R et des travaux du Bureau des radiocommunications ainsi que du RRB. Bien que le point 2 du *décide* de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** porte sur les instructions données expressément au Comité, l'ensemble du Secteur des radiocommunications participe à la mise en oeuvre des principes énoncés à l'article **44** de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications.

Tous les pays sont chargés de veiller au respect de ces principes et tous en bénéficient lorsqu'il en résulte un accès équitable aux ressources spectre/orbites. Le Comité s'est employé à respecter ces principes en examinant les questions ci‑après et en formulant des projets de recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'article **44** de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications.

# 4 Questions et projets de Recommandation

## 4.1 Suspension de l'utilisation d'une assignation inscrite à une station spatiale

Compte tenu des modifications apportées par la CMR-12, le numéro **11.49** du Règlement des radiocommunications disposait que l'utilisation d'une assignation inscrite à une station spatiale pouvait être suspendue pendant une période maximale de trois ans et faisait obligation aux administrations d'informer le Bureau dès que possible, mais au plus tard six mois après la date à laquelle l'utilisation avait été suspendue. Si la période de suspension est inférieure à six mois, l'administration notificatrice n'est pas tenue d'informer le Bureau.

Conformément au § 4.2 du rapport au titre de la Résolution **80** à la CMR-15, «*Le Comité recommande à la CMR-15 d'envisager de clarifier le numéro* ***11.49*** *du RR s'agissant des mesures que doit prendre le BR si l'administration notifie une suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation a été suspendue*»*.* La CMR-15 a tenu compte des observations formulées par le Comité lorsqu'elle a modifié le numéro **11.49** du RR, afin d'imposer une sanction si les notifications sont reçues plus de six mois après la date de suspension. La disposition réglementaire est à présent libellée comme suit:

11.49 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue pendant une période dépassant six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation inscrite est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible, sous réserve, le cas échéant, des

dispositions du numéro **11.49.1**. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition dès que possible sur le site web de l'UIT et les publie dans la BR IFIC. La date à laquelle l'assignation inscrite est remise en service28 ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. En pareil cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de 21 mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, l'assignation de fréquence est annulée. (CMR‑15)

Par la suite, le Comité a adopté une modification apportée en conséquence à la Règle de procédure relative au numéro **11.49** du RR, qui comprend une note reflétant une décision prise par la plénière de la CMR-15 en vue d' encourager le Comité à tenir compte des circonstances pouvant amener une administration à notifier la suspension d'une assignation de fréquence après le délai de six mois, et encourageant le Bureau à informer les administrations qu'elles devront peut-être suspendre l'utilisation d'une assignation de fréquence dont elles estiment qu'elle n'est peut-être pas utilisée.

Le Comité n'a examiné aucun cas au titre du numéro **11.49** du RR depuis le 1er janvier 2017, date à laquelle le Règlement révisé est entré en vigueur.

## 4.2 Liens entre la mise en service et la notification aux fins de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences

On considère que le numéro **11.44B** du RR est l'une des dispositions les plus importantes du Règlement des radiocommunications lorsqu'il s'agit de clarifier la définition de la mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires.Lorsque la CMR-12 a adopté cette nouvelle disposition du Règlement des radiocommunications, il n'était pas prévu qu'un lien puisse être établi entre les échéances relatives à la mise en service et celles concernant la notification aux fins de l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences. Cette question a été traitée au§ 4.5.1 du rapport au titre de la Résolution **80** à la CMR‑15. Dans ce rapport, le Comité déclarait ce qui suit: «*La CMR-15 voudra peut-être indiquer quelles sont les conséquences lorsqu'une administration n'informe pas le BR dans un délai de 30 jours après que la mise en service a été effectuée et examiner le lien éventuel entre la mise en service et la notification aux fins de l'inscription dans le Fichier de référence lors de l'application du numéro****11.44B*** *du RR*»*.* Cette question s'apparentait au problème évoqué au § 4.1 ci-dessus, à savoir que la disposition réglementaire a institué une obligation, sans toutefois indiquer les conséquences en cas de non-respect de cette obligation. La CMR-15 a modifié le numéro **11.44B** du RR pour ajouter la note de bas de page **11.44B.2** et appliquer la nouvelle Résolution 40 (CMR-15), «*Utilisation d'une station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite géostationnaire à des positions orbitales différentes sur une courte période*», qui traite du problème généralement appelé«déplacement de satellites d'une position orbitale à une autre». Les numéros **11.44B** et **11.44B.2** du RR sont actuellement libellés comme suit:

**11.44B** Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est considérée comme ayant été mise en service, lorsqu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée, a été déployée à la position orbitale notifiée et

maintenue à cette position pendant une période continue de 90 jours. L'administration notificatrice en informe le Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours26, 27. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition sur le site web de l'UIT dès que possible et les publie dans la BR IFIC. La Résolution **40 (CMR‑15)** s'applique. (CMR‑15)

et

**11.44B.2** Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence. (CMR‑15)

À sa 73ème réunion, le Comité a adopté des modifications apportées en conséquence à la Règle de procédure relative au numéro **11.44B** du RR, afin de tenir compte de la décision prise par la CMR‑15 au sujet de cette disposition, notamment en ce qui concerne l'adoption du numéro **11.44B.2** du RR.

Le Comité est d'avis qu'il ne subsiste apparemment aucune autre ambiguïté quant à la façon dont le Bureau ou le Comité devrait traiter les cas relatifs aux services non planifiés, lorsque la date de mise en service notifiée est antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification. Cependant, le Bureau et le Comité ont noté que les particularités des procédures de l'Appendice **30B** n'ont peut-être pas été prises en considération par la CMR-15. Dans le cadre des travaux préparatoires de la CMR-15, la question de la mise en service d'un réseau à satellite au moyen d'un satellite qui occupait la position orbitale notifiée, mais a ensuite été déplacé avant la soumission de la notification, a été expressément étudiée et la CMR-15 a décidé de ne pas accepter une telle pratique en adoptant le numéro **11.44B.2** du RR. On admettait par hypothèse qu'une notification soumise peut toujours déboucher sur une inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, en raison notamment de l'existence du numéro **11.41** du RR ou de procédures analogues figurant dans les Appendices **30**, **30A** et **30B**. Le fait que le § 6.25 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** ne s'applique pas aux allotissements figurant dans le Plan, ce qui crée un lien particulier entre l'inscription dans la Liste au titre du § 6.17 de l'Article 6 de l'Appendice **30B**, la notification au titre de l'Article 8 dudit Appendice et la mise en service, n'a pas été examiné pendant la CMR-15.

|  |
| --- |
| **La CMR-19 est invitée à déterminer s'il convient d'autoriser la mise en service d'assignations de fréquence figurant dans les Appendices 30, 30A et 30B au moyen d'un satellite qui est par la suite repositionné avant la soumission de la notification, sachant 1) que le § 4.1.18 des Appendices 30 et 30A ne s'applique pas vis-à-vis d'une assignation figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3, ou dans le Plan pour la Région 2, ou pour laquelle la procédure énoncée au § 4.2 des Appendices 30 et 30A a été engagée; 2) que le § 4.2.21A des Appendices 30 et 30A ne s'applique pas vis-à-vis d'une assignation figurant dans le Plan pour la Région 2, ou dans le Plan ou la Liste pour les Régions 1 et 3, ou pour laquelle la procédure énoncée au § 4.1 ou 4.2 a été engagée; et 3) que le § 6.25 de l'Article 6 de l'Appendice 30B ne s'applique pas vis-à-vis des allotissements figurant dans le Plan et que par conséquent, une notification soumise dans un délai de 120 jours à compter de la date de mise en service ne débouche pas nécessairement sur une inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, mais peut être renvoyée à l'administration et soumise à nouveau avec une nouvelle date de réception, alors que le satellite utilisé pour la mise en service a déjà été repositionné.** |

## 4.3 Questions relatives à la prorogation des délais applicables à la mise en service ou à la remise en service d'une assignation de fréquence

La CMR-15 a réaffirmé que le Comité avait compétence pour examiner les demandes de prorogation des délais applicables à la mise en service ou à la remise en service d'une assignation de fréquence en cas de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur (Procès-verbal de la septième séance plénière de la CMR‑15). La présente section a pour objet de recenser les problèmes et difficultés éventuels liés à l'approbation des demandes reçues par le Comité depuis lors.

### 4.3.1 Cas de force majeure

Le Comité est fréquemment saisi de demandes d'administrations visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence associées à un réseau à satellite pour des raisons de force majeure.

Le Comité peut examiner les demandes de prorogation limitée dans le temps en raison d'un problème d'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ou en cas de force majeure, pour autant que les prorogations soient à la fois «limitées et conditionnelles». D'une manière générale, le Comité a été saisi de plusieurs demandes de prorogation des délais réglementaires reposant sur des cas de force majeure. Ces demandes tiennent compte habituellement des quatre critères qui sont utilisés pour déterminer si une situation devrait être considérée comme un cas de force majeure, et qui sont présentés dans le Document [RRB12-2/INFO/2(Rév.1)](http://www.itu.int/md/R12-RRB.12.2-INF-0002/en). Le Comité examine de manière approfondie chaque demande à partir des renseignements concrets qui lui sont communiqués et prend sa décision au cas par cas. Des conditions restrictives sont fixées pour qu'un cas soit considéré comme un cas de force majeure, comme indiqué dans le document susmentionné.

Le Comité considère que cette pratique s'est révélée efficace et que les États Membres soumettent des demandes dont l'examen est justifié, même dans les cas – dont le nombre est relativement limité – où le Comité n'a pu accéder à leurs demandes.

### 4.3.2 Examen d'une défaillance d'un satellite pendant la période de mise en service de quatre‑vingt dix jours

Pendant la période écoulée depuis la CMR-15, le Comité a été saisi d'une demande de prorogation d'un délai réglementaire en raison d'une défaillance d'un satellite lancé depuis peu pendant la période de mise en service de 90 jours. Il ressort de l'expérience que le Comité a acquise en pareil cas que ce cas peut et devrait être traité de la même manière qu'un échec de lancement, ce qui suppose qu'il convient de déterminer si les circonstances de l'affaire satisfont aux critères applicables à un cas de force majeure.

### 4.3.3 Prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service d'assignations de fréquence dont l'utilisation a été suspendue en cas de force majeure

Une administration peut demander la suspension de l'utilisation de son assignation de fréquence pendant une période maximale de trois ans à compter de la date de suspension, conformément au numéro **11.49** du RR. En cas de défaillance du satellite, lorsqu'il n'était pas prévu qu'un satellite de remplacement serait nécessaire, il est parfois extrêmement difficile de remettre en service les assignations de fréquence dont l'utilisation a été suspendue pendant cette période de trois ans. En pareils cas, il est probable que les administrations demanderont au Comité de proroger la période de suspension au-delà de trois ans. Étant donné que de tels cas sont peu fréquents, le Comité estime qu'il est en mesure, s'il ressort de l'analyse de la situation concernant la défaillance du satellite que la demande de prorogation satisfait aux conditions applicables à la force majeure, d'examiner attentivement les informations relatives au cas en question et de déterminer s'il y a lieu de proroger au-delà de trois ans la période de suspension de l'utilisation de cette assignation de fréquence, compte tenu des éléments de preuve fournis par une administration.

|  |
| --- |
| **Le Comité recommande qu'aucune modification ne soit apportée à la période de suspension prévue au numéro 11.49 pour pallier une défaillance imprévue d'un satellite, sachant qu'il peut examiner une demande de prorogation de cette période si le cas en question satisfait à toutes les conditions applicables à la force majeure.** |

### 4.3.4 Cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur

Le Comité note que s'il est en mesure d'appliquer des critères précis et bien établis pour déterminer s'il y a lieu de considérer un cas particulier comme un cas de force majeure, il n'en est pas de même des cas de retards de lancement imputables à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Le Comité examine les cas concernant l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur sur la base des renseignements qui lui sont communiqués et des avantages qu'il retire de la fourniture d'éléments étayés par des faits avérés à l'appui de la demande. En général, en raison de leur nature même, les demandes motivées par un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur concernent des prorogations d'une durée de quelques mois seulement. Étant donné que le Comité est en mesure d'examiner de façon détaillée les circonstances d'une affaire et que ces demandes ne portent que sur des prorogations de durée relativement limitée, le Comité est d'avis que les orientations fournies par les CMR précédentes sont suffisantes et appropriées au vu de l'expérience qu'il a acquise à ce jour.

Cependant, même si le Comité a pu conclure sans difficulté que les demandes remplissaient les conditions requises pour être considérées comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, et pouvaient à ce titre bénéficier d'une prorogation, il lui a été difficile de déterminer une prorogation limitée dans le temps appropriée en l'absence de justifications détaillées concernant la durée de la période de prorogation demandée.

|  |
| --- |
| **Le Comité invite les administrations à fournir suffisamment de détails pour justifier la durée de la période de prorogation demandée, afin d'éviter que des précisions complémentaires leur soient demandées et que le traitement du cas** **s'en trouve retardé.** |

### 4.3.5 Respects des délais réglementaires en ce qui concerne les stations spatiales utilisant la propulsion électrique

Le Comité a reçu une communication dans laquelle il lui était demandé de proroger la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite utilisant un satellite à propulsion électrique pour la mise à poste. Les systèmes à propulsion électrique sont 10 à 15 fois plus efficaces sur le plan énergétique que les systèmes à propulsion chimique, mais nécessitent des délais de mise à poste beaucoup plus longs, généralement de l'ordre de 4 à 10 mois. Le Comité a noté que le RR ne tient pas compte du type de technologie utilisée pour la mise à poste. Bien que ces systèmes de propulsion tout électriques, qui présentent un bon rendement énergétique, offrent des avantages appréciables (ils sont par exemple peu coûteux), leur utilisation pour la mise à poste peut rallonger les délais nécessaires et risque de compromettre le respect du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence embarquées. Le Comité n'est pas habilité à assouplir une prescription du Règlement des radiocommunications pour quelque motif que ce soit, même

pour autoriser l'utilisation de techniques plus efficaces sur le plan énergétique. Toutefois, cette question pourrait être étudiée par l'UIT-R, et une future CMR compétente pourrait déterminer si l'utilisation de technologies satellitaires de ce type devrait être prise en considération dans le Règlement des radiocommunications.

|  |
| --- |
| **Le Comité encourage les administrations, lorsqu'elles utilisent des systèmes de propulsion par satellite offrant un bon rendement énergétique, à tenir compte des délais supplémentaires nécessaires à la mise à poste, pour veiller à ce que les délais réglementaires applicables à la mise en service, ou à la remise en service, des assignations de fréquence soient respectés. La CMR-19 voudra peut-être inviter l'UIT-R à étudier si l'utilisation de technologies satellitaires de ce type devrait être prise en considération dans le Règlement des radiocommunications, pour examen par une future CMR compétente.**  |

### 4.3.6 Demandes de pays en développement ne remplissant pas les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur

Le Comité a été saisi de demandes d'un pays en développement visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence associées à ses réseaux à satellite. L'administration avait déployé des efforts considérables pour respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence, mais s'était heurtée à un certain nombre de difficultés qui avaient ralenti les progrès dans ce sens. Le Comité a également pris note du numéro 196 de la Constitution relatif aux besoins spéciaux des pays en développement et à la situation géographique de certains pays. Malheureusement, les cas présentés ne remplissaient pas les conditions requises pour être considérés comme des cas de force majeure ou ne correspondaient pas à des cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le lanceur, et le Comité n'a pu accéder aux demandes.

Lorsqu'il a été amené à examiner des demandes de prorogation qui ne relevaient pas de sa compétence, le Comité a généralement chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite jusqu'au dernier jour de la prochaine CMR, notant que le règlement de ces situations relève du mandat d'une CMR. Bien que cette approche soit efficace pour répondre aux besoins des pays en développement lorsque la prochaine CMR doit se tenir dans un avenir proche, elle est source d'incertitude pour l'administration requérante et les autres administrations intéressées par les mêmes fréquences et les mêmes ressources orbitales lorsque la demande est reçue juste après une CMR. Il y a peu de chances que les pays en développement confrontés à une telle incertitude soient en mesure de poursuivre la mise en œuvre de leur projet de satellite tant qu'ils n'ont pas reçu de confirmation de la part de la CMR. C'est la raison pour laquelle il serait conforme à la Résolution **80** que la CMR-19 envisage d'habiliter le Comité à traiter les demandes, au cas par cas, de prorogation limitée dans le temps émanant de pays en développement, en particulier de ceux qui sont tributaires de services par satellite pour assurer une connectivité sur l'ensemble de leur territoire.

Le Comité reconnaît que les CMR précédentes ont délibérément décidé que seule une CMR pouvait examiner ces demandes si elles ne relevaient pas de la compétence du Comité, afin de limiter les risques d'utilisation abusive. Toutefois, la CMR-19 pourrait préciser les conditions à remplir pour qu'une prorogation limitée dans le temps soit accordée à titre exceptionnel à un pays en développement donné. Ainsi, des limites pourraient être imposées en ce qui concerne la zone de service ou le nombre de réseaux à satellite pouvant bénéficier d'une prorogation, ou la CMR pourrait également charger le Comité de tenir compte de la situation particulière de l'administration notificatrice.

|  |
| --- |
| **La CMR-19 voudra peut-être envisager d'habiliter le Comité à accéder aux demandes de pays en développement qui souhaitent obtenir une prorogation limitée dans le temps du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite, sous certaines conditions.**  |

## 4.4 Demandes de transfert de la fonction d'«administration notificatrice» d'une administration à une autre ou de changement d'«administration notificatrice»

Le Comité a été saisi de demandes de transfert de la fonction d'administration notificatrice d'une administration à une autre concernant un réseau à satellite. Ces demandes avaient trait:

1) à un changement d'administration notificatrice agissant au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite pour les réseaux à satellite de cette organisation, en faveur d'une autre administration relevant de cette organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite, pour qu'elle agisse au nom de cette organisation intergouvernementale;

2) à un changement d'administration notificatrice agissant au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite pour un réseau à satellite de cette organisation intergouvernementale, en faveur d'une administration agissant en son nom propre et ne représentant pas l'organisation intergouvernementale en question; et

3) au transfert de la responsabilité d'un système à satellites d'une administration notificatrice agissant en son nom propre à une autre administration agissant également en son nom propre.

La Règle de procédure en vigueur relative au traitement d'un changement d'administration notificatrice, lorsque celle-ci assume les fonctions d'administration notificatrice pour le compte d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite, concerne le premier cas décrit ci-dessus. Bien que la Règle de procédure en vigueur ne traite pas du deuxième cas, le Comité a tenu compte de certains principes énoncés dans cette Règle de procédure lorsqu'il a examiné les cas qui lui étaient présentés, sachant que chaque cas particulier devait être examiné individuellement.

En revanche, pour ce qui est du troisième cas, le Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure en vigueur ne traitent pas de la possibilité d'un changement d'administration notificatrice entre deux administrations agissant en leur nom propre, et le Comité a décidé qu'une telle demande ne pouvait être examinée que par une conférence compétente.

Bien qu'aucun cas de cette nature n'ait été soumis à ce jour, le Comité a réfléchi à la possibilité d'un changement d'administration notificatrice, pour que ces fonctions soient assumées non plus par une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées qui ne sont pas membres d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite, mais par une autre administration faisant partie de ce groupe, possibilité qui n'est pas non plus envisagée dans le Règlement des radiocommunications et les Règles de procédure en vigueur.

|  |
| --- |
| **La CMR-19 voudra peut-être 1) confirmer l'approche suivie jusqu'à présent par le Comité ou fournir des orientations concernant la manière de traiter un changement d'administration notificatrice agissant au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite pour un réseau à satellite de cette organisation intergouvernementale, en faveur d'une administration agissant en son nom propre; 2) fournir des orientations sur les circonstances éventuelles dans lesquelles il serait acceptable de procéder à un changement d'administration notificatrice agissant en son nom propre pour un réseau à satellite ou un système à satellites, en faveur d'une autre administration notificatrice agissant en son nom propre; 3) fournir des orientations en cas de changement d'administration notificatrice agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées qui ne sont pas membres d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite, en faveur d'une autre administration de ce groupe.** |

## 4.5 Interprétation de la définition d'un «réseau à satellite» donnée au numéro 1.112 du RR et dans la Règle de procédure relative au numéro 1.112

Le Comité, sur la base du projet de Règle de procédure présenté dans la Lettre circulaire [CCRR/58](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0058/en), a adopté une modification de la Règle de procédure relative au numéro **1.112**, qui contient la définition d'un «réseau à satellite». Le Comité a consacré beaucoup de temps aux débats sur la révision de cette Règle de procédure, en raison des conséquences qu'elle pouvait avoir sur le traitement des notifications au titre de l'Appendice 4. Les difficultés étaient dues à des incohérences, dans le Règlement des radiocommunications, entre le numéro **1.112** du RR et l'Appendice 4. En effet, le problème tenait au fait que la définition d'un «réseau à satellite» donnée au numéro **1.112** du RR est libellée comme suit:

1.112 *réseau à satellite: Système à satellites ou partie d'un système à satellites, composé d'un seul satellite et des stations terriennes associées.*

Il est clairement stipulé au numéro **1.112** du RRqu'un réseau à satellite ne contient qu'un satellite. L'Appendice **4** du Règlement des radiocommunications présente des tableaux des caractéristiques à utiliser dans l'application des procédures du Chapitre III (Articles **7** à **14** du RR), qui porte sur la coordination, la notification et l'inscription d'assignations de fréquence et les modifications apportées au Plan. Le Tableau A de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** contient les caractéristiques générales du réseau à satellite, de la station terrienne ou des stations de radioastronomie, tandis que la Section A.4.b dresse la liste des caractéristiques d'une ou de plusieurs stations spatiales placées à bord d'un ou de plusieurs satellites non géostationnaires (non OSG). Or, il est indiqué dans le Tableau A que lors de la soumission d'une fiche de notification relative à un réseau non OSG, les renseignements à fournir comprennent le nombre de plans orbitaux, le nombre de satellites dans le plan orbital, etc., ce qui est en contradiction avec le numéro **1.112** du RR, qui dispose qu'un réseau à satellite est composé d'un seul satellite et des stations terriennes associées.

La nouvelle Règle de procédure révisée relative au numéro **1.112** du RR tient compte de la définition donnée au numéro **1.112** du RR ainsi que des dispositions de l'Appendice **4**, en ce sens qu'elle permettrait au Bureau de continuer d'accepter des fiches de notification uniques pour les systèmes non OSG qui comprennent plusieurs satellites. Il serait néanmoins souhaitable qu'une CMR future étudie cette question, en vue de supprimer les incohérences relevées.

|  |
| --- |
| **La CMR-19 ou une CMR future voudra peut-être réfléchir à la manière de remédier aux incohérences intrinsèques entre le numéro 1.112 du RR, relatif à la définition d'un «réseau à satellite», et les dispositions correspondantes de l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications.** |

## 4.6 Recevabilité des demandes de coordination ou des notifications de réseaux à satellite avant l'entrée en vigueur des décisions de la CMR

La CMR-15 a chargé le Comité de procéder à une étude détaillée de la question de la recevabilité des demandes de coordination concernant la nouvelle attribution au SFS dans la bande 13,4-13,65 GHz avant la date d'entrée en vigueur de l'attribution. Dans la contribution que le Bureau a soumise au Comité, il a été noté que cette question n'était pas propre à la nouvelle attribution au SFS et qu'il existait de nombreuses attributions nouvelles qui seraient concernées par une décision visant à déroger à la pratique actuelle, décision qui consisterait pour le Bureau à formuler des conclusions «favorables conditionnelles» pour les demandes de coordination (CR/C) reçues avant l'entrée en vigueur de la nouvelle attribution.

Au terme d'une analyse approfondie, le Comité a constaté que la pratique actuellement suivie était parfaitement conforme au Règlement des radiocommunications et qu'il y avait lieu de la maintenir et de la codifier. À ce titre, le Comité a décidé d'élaborer une Règle de procédure fondée sur la pratique en vigueur, qui fournirait des orientations aux administrations sur la manière dont les fiches de notification futures relatives à l'utilisation de nouvelles attributions seraient traitées par le BR.

Le Bureau a élaboré ce projet de Règle de procédure et l'a diffusé dans la Lettre circulaire CCRR/[55](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0055/en), afin que les administrations soumettent leurs observations. Après avoir examiné toutes les observations reçues, le Comité a adopté le projet de Règle de procédure, qui a été distribué dans la Lettre circulaire CCRR/55 en tant que nouvelle Règle de procédure. Le Comité a longuement débattu de la question de savoir si la «Date d'application effective de cette Règle de procédure» devait être le 28 novembre 2015, c'est‑à‑dire le jour suivant la date de fin de la CMR-15, ou le 21 mai 2016, c'est-à-dire le jour suivant la date de fin de la réunion du Comité à laquelle elle avait été adoptée. Le Comité a demandé et reçu un avis juridique, selon lequel si cette pratique est en général évitée en droit international, elle est adaptée dans les situations qui sont nées dans le passé, mais qui perdurent après la date à laquelle la décision a été adoptée. Étant donné que tel est précisément le cas à l'examen, et pour éviter l'incertitude réglementaire qui résulterait de l'adoption d'une date ultérieure, le Comité a décidé que la date d'application effective de cette Règle de procédure serait le 28 novembre 2015.

## 4.7 Application du numéro 13.6 du RR

Le numéro **13.6** du RR constitue la disposition du Règlement des radiocommunications qui donne au Bureau des indications sur la manière de vérifier que les assignations inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ont été mises en service et continuent d'être utilisées conformément à leurs caractéristiques notifiées. À l'issue d'un examen au titre du numéro **13.6** du RR, le Bureau peut soumettre au Comité une demande l'invitant à décider de supprimer les assignations de fréquence à un réseau satellite conformément au numéro **13.6** du RR.

Actuellement, l'examen au titre du numéro **13.6** du RR est déclenché dans trois autres cas:

– À la suite d'une demande adressée par une administration au Bureau: une administration peut soumettre au Bureau des renseignements concernant l'absence d'utilisation d'assignations de fréquence et demander à ce dernier d'examiner cette question conformément au numéro **13.6** du RR. En pareils cas, le Bureau analysera les renseignements fournis et vérifiera s'il a déjà procédé à un examen analogue de sa propre initiative. Si aucun examen préalable n'a été effectué au titre du numéro **13.6** du RR, ou si les renseignements soumis apportent des éléments additionnels qui n'avaient pas été pris en considération lors de cet examen préalable, et à condition que les renseignements fournis soient considérés comme fiables, le Bureau procède alors à un examen en se conformant aux mesures prescrites au numéro **13.6** du RR. Dans le cas contraire, le bureau informe l'administration requérante de ses conclusions ou des résultats d'examens antérieurs.

– À la suite d'une décision du Comité du Règlement des radiocommunications: lors de l'examen d'un cas spécifique, le Comité peut décider de charger le Bureau de procéder à un examen conformément au numéro **13.6** du RR.

– De la propre initiative du Bureau: lorsque le Bureau reçoit de la part d'une administration notificatrice une déclaration de mise en service, une demande de suspension, une déclaration de remise en service après une suspension ou une demande de prorogation de la durée de validité, il vérifie que le statut réglementaire des assignations de fréquence est conforme à l'utilisation réelle sur l'orbite (ce terme étant entendu ici au sens d'utilisation de toutes les assignations de fréquence notifiées par l'administration notificatrice à la même position orbitale), en se fondant sur des renseignements provenant de sources fiables. Si cette vérification amène le Bureau à conclure qu'un examen au titre du numéro **13.6** du RR devrait être effectué, le Bureau prend alors des mesures dans ce sens en se conformant aux mesures prescrites dans cette disposition.

Le recours à cette disposition constitue un instrument important qui permet au Bureau de vérifier que les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences correspondent à la réalité et ont été inscrites en toute légitimité.

Lorsque le Bureau entreprend un examen de sa propre initiative, il étudie la cohérence de la conformité entre le statut réglementaire des assignations de fréquence et leur utilisation effective. Ainsi, lorsqu'il reçoit une demande de suspension, le Bureau vérifie également que l'utilisation effective peut être démontrée avant la date de la suspension, afin que la date réglementaire de la suspension corresponde à la date à laquelle l'utilisation a cessé.

Le numéro **13.6** du RR ne comporte aucun délai de prescription, de sorte que l'application de ce numéro n'est soumise à aucune limite de temps. En conséquence, et conformément au principe de droit international *ex injuria jus non oritur*[[1]](#footnote-1), les situations qui ne seraient pas conformes au Règlement des radiocommunications ne peuvent engendrer des droits internationaux dans le Fichier de référence international des fréquences. Néanmoins, et compte tenu des ressources disponibles, la pratique suivie actuellement par le Bureau consiste à limiter à une période remontant à environ trois ans (durée de la période de suspension) les examens qu'il effectue de sa propre initiative. Il n'en reste pas moins que la portée d'un examen effectué suite à la demande d'une administration ou du Comité est définie par la demande initiale, et peut donc parfois concerner une période antérieure de plusieurs années à la demande.

À la suite de la publication de la Lettre circulaire CR/301 en mai 2009, le Bureau a commencé à prendre l'initiative de mener des examens au titre du numéro **13.6** du RR. Compte tenu des ressources dont il disposait, le Bureau a dans un premier temps accordé la priorité aux réseaux à satellite géostationnaire dans les bandes C, Ku et Ka. À l'époque, il vérifiait uniquement si un satellite était exploité dans les bandes de fréquences inscrites à la position orbitale donnée, sans confirmer que chaque bande de fréquences se trouvait à bord de la charge utile du satellite. Le Bureau a commencé à vérifier en 2014 les bandes de fréquences exactes qui étaient embarquées à bord des satellites. C'est la raison pour laquelle des divergences peuvent subsister entre ce qui est inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences et ce qui a été mis en service ou est effectivement utilisé. De telles divergences ont été constatées au cours des dernières années par le Bureau, ou ont été rapportées par des administrations en ce qui concerne les assignations de fréquence d'autres administrations dans les demandes qu'elles ont adressées au Comité.

S'agissant de ces divergences, le Comité a été saisi de demandes d'administrations ou du Bureau visant à supprimer des assignations de fréquence de réseaux à satellite, au motif qu'elles n'étaient pas conformes au Règlement des radiocommunications à un moment précis dans le passé, même si ces assignations avaient été déclarées conformes lors de la demande de renseignements. Ainsi, il se peut qu'une administration ait notifié il y a plusieurs années des assignations de fréquence qui n'ont jamais été mises en service au moment de l'inscription, ou qui n'ont peut-être pas été utilisées au‑delà de la période de suspension de trois ans. Néanmoins, ces assignations ont par la suite été mises en service et ont continué d'être utilisées lors de la demande de renseignements formulée en vertu du numéro **13.6** du RR.

Lorsqu'il a examiné ces demandes, le Comité s'est efforcé de préserver la crédibilité du Fichier de référence international des fréquences en tant qu'instrument énonçant les droits et obligations des administrations concernant l'utilisation des ressources spectre/orbites, et de veiller à ce que les satellites opérationnels soient dûment coordonnés. À la suite d'un examen au titre du numéro **13.6** du RR ayant fait apparaître que le Règlement des radiocommunications n'était pas respecté, le Comité ne disposerait d'aucune base réglementaire lui permettant de maintenir les assignations dans le Fichier de référence international des fréquences dans le cadre de la fiche de notification du réseau à satellite associé, même si un satellite réel était en service et si aucun problème de coordination n'était en suspens. En pareil cas, la seule possibilité qui s'offrirait à l'administration serait de soumettre son cas à une CMR ou de présenter une nouvelle fiche de notification.

En outre, le Comité a été confronté à des situations dans lesquelles l'examen au titre du numéro **13.6** du RR a été déclenché par des administrations dans le contexte d'un différend lié à la coordination. En pareils cas, le Comité a reporté sa décision au titre du numéro **13.6** du RR et a en revanche encouragé les parties à mener la coordination de bonne foi, en chargeant le Bureau de convoquer une réunion pour faciliter les discussions.

Enfin, le Comité a noté que plus un examen remonte loin dans le passé, plus il est difficile de vérifier les renseignements. Le Comité a certes examiné quelques cas remontant à plus de trois ans, mais il a également noté que le Bureau était confronté à des difficultés pour veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur au moment où le cas faisant l'objet de l'examen s'est produit, lorsqu'il était amené à traiter des cas plus anciens. Il se peut également que les administrations éprouvent des difficultés à fournir des éléments de preuve attestant qu'elles ont mis en service des assignations de fréquence, si le satellite initial utilisé à cette fin a été remplacé plusieurs années avant la date de l'examen.

La portée d'un examen effectué suite à la demande d'une administration est définie par la demande initiale et peut donc parfois concerner une période antérieure de plusieurs années à la demande.

|  |
| --- |
| **Bien que le numéro 13.6 du RR énonce très clairement les modalités de sa mise en œuvre et n'appelle peut-être pas d'autres modifications, la CMR-19 est invitée à déterminer s'il y a lieu de fournir des orientations au Comité, pour qu'il en tienne compte lors de l'examen des questions et problèmes évoqués ci-dessus.**  |

## 4.8 Application de l'article 48 de la Constitution

En ce qui concerne les assignations de fréquence utilisées dans les services spatiaux qui font directement ou indirectement mention des dispositions de l'article **48** de la Constitution[[2]](#footnote-2), la CMR‑15 a décidé que le Bureau ne devait pas supposer qu'une administration fait mention d'installations utilisées pour les besoins de la défense nationale lorsqu'elle répond à une demande de renseignements formulée en vertu du numéro **13.6** du RR, à moins que cette administration n'ait expressément invoqué l'article 48 de la Constitution.

*• Les administrations doivent expressément invoquer l'article 48 de la Constitution, si celui‑ci s'applique. Dans tous les autres cas, il convient de continuer d'appliquer le numéro****13.6*** *du RR.*

*• Le Comité a considéré que cette décision s'appliquait à compter du 28 novembre 2015.*

Le Comité a examiné les inquiétudes exprimées par certaines administrations, qui se demandaient si l'application par d'autres administrations de l'article 48 de la Constitution de l'UIT était justifiée. Les cas allégués de non-conformité à l'article 48 de la Constitution qui ont été présentés au Comité peuvent être résumés comme suit:

– Administrations invoquant l'article 48 de la Constitution après que le Bureau a entrepris un examen au titre du numéro **13.6** du RR, pour en empêcher l'application et conserver leurs droits dans le Fichier de référence international des fréquences.

– Administrations invoquant l'article 48 de la Constitution pour des assignations de fréquence qui ne sont pas utilisées à des fins militaires.

Le Comité a reconnu que la CMR-12 et la CMR-15 avaient pris des décisions sur l'application de l'article **48** de la Constitution de l'UIT ainsi que sur la disposition 3 (numéro 204 de la Constitution) dudit article, qui est libellée comme suit:

***CS204*** *3 En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.*

Étant donné que les questions relatives à la défense nationale revêtent à juste titre un caractère sensible, le Comité reconnaît qu'une fois que des administrations ont expressément invoqué l'article 48 de la Constitution, le Bureau ne peut plus demander des renseignements pour confirmer que l'assignation a été mise en service ou remise en service conformément aux caractéristiques notifiées, ou qu'elle continue d'être utilisée conformément aux caractéristiques notifiées d'une inscription figurant dans le Fichier de référence international des fréquences. Lorsqu'il a examiné les cas susmentionnés, le Comité a estimé qu'il ne lui appartenait pas de prendre des décisions sur les cas dans lesquels l'article 48 de la Constitution est invoqué. Toutefois, dans un cas dans lequel une administration avait apparemment rendu publics des renseignements contradictoires selon lesquels son réseau à satellite n'était pas utilisé à des fins militaires, le Comité a décidé de charger le Bureau d'inviter cette administration à communiquer des renseignements complémentaires.

Bien qu'il n'ait pas d'avis sur le fond des affaires que des administrations ont soumises en ce qui concerne l'article 48 de la Constitution, le Comité est cependant très préoccupé par le risque d'utilisation abusive de cet article et par le fait qu'une telle utilisation abusive compromettrait gravement l'intégrité du cadre réglementaire. De surcroît, le Comité considère qu'invoquer l'article 48 de la Constitution dans le seul but d'empêcher le Bureau d'examiner le statut de réseaux à satellite conformément au numéro **13.6** du RR est incompatible avec la Constitution et le Règlement des radiocommunications de l'UIT.

C'est pourquoi le Comité considère qu'il est nécessaire d'apporter des éclaircissements aux administrations sur l'application de l'article 48 de la Constitution et estime en outre qu'il est indispensable d'éviter tout recours abusif à l'application dudit article. Le Comité souhaite obtenir de la part de la CMR-19 des éclaircissements complémentaires ou des orientations qui pourraient être utilisés pour traiter les cas au titre de l'article 48 de la Constitution, compte tenu de la Résolution **119** (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires.

|  |
| --- |
| **La CMR-19 est invitée à fournir au Comité des éclaircissements ou des orientations complémentaires qui pourraient être utilisés pour traiter les cas au titre de l'article 48 de la Constitution, compte tenu de la Résolution 119 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires.** |

# 5 Conclusions

Dans ses rapports à la CMR-12 et à la CMR-15, le Comité a fait porter ses efforts sur de nouveaux concepts destinés à traiter les questions que le Comité et le Bureau sont amenés à étudier depuis la CMR-07, et qui influent sur le respect des principes énoncés dans l'article 44de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications. L'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que des autres orbites de satellites, conformément aux principes énoncés dans la Constitution et le Règlement des radiocommunications, revêt une importance capitale pour l'avenir de ces ressources naturelles limitées.

Dans le présent rapport à la CMR-19, le Comité a examiné de manière détaillée l'application du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications et de l'article 48 de la Constitution, ainsi que la prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service d'assignations de fréquence. Toutes ces questions se rapportent directement et, dans certains cas, indirectement, à des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de réunions du Comité tenues dans l'intervalle entre la CMR-15 et la CMR-19. Dans la mesure du possible, le Comité a formulé des recommandations visant à mieux définir le lien entre les procédures de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes fondamentaux régissant l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites. Il est à espérer que ce travail aidera les administrations à examiner les différentes questions lors de la CMR-19, en particulier celles qui ont trait aux réseaux à satellite.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. *ex injuria jus non oritur*: principe de droit international en vertu duquel les actes contraires au droit international ne peuvent engendrer des droits établis par les textes pour l'auteur d'un acte illicite; tiré du latin: un droit ne peut pas naître d'un fait illicite. [↑](#footnote-ref-1)
2. L'article 48 de la Constitution, intitulé «Installations des services de défense nationale» dispose ce qui suit: «*Les Etats Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires*». [↑](#footnote-ref-2)